

Annexe au règlement de prévoyance

Fondation collective Vita, Zurich

Dispositions relatives aux régimes de préretraite spécifiques à la branche

Le règlement de prévoyance de la Fondation collective Vita (ci-après dénommée la fondation) donne au conseil de fondation la possibilité d'édicter des dispositions selon lesquelles une personne assurée peut rester dans la fondation pour l'assurance-épargne lorsqu'elle quitte la prévoyance professionnelle obligatoire et qu'elle reçoit des bonifications de vieillesse pour la retraite flexible de l'institution de sa branche professionnelle.

1 Quelles sont les conditions ?

La condition pour rester dans la fondation est :

- un accord de collaboration entre la fondation et l'institution de la branche professionnelle ;
- une inscription de la personne assurée par l'employeur ;
- des bonifications de vieillesse pour la personne assurée de la part de l'institution de sa branche professionnelle.

2 Qu'en est-il de l'assurance-épargne ?

¹ Les bonifications de vieillesse de l'institution de la branche professionnelle pour l'assurance-épargne de la personne assurée sont prises en compte et rémunérées comme un avoir de vieillesse surobligatoire.

² Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé exclusivement par le règlement de l'institution de la branche professionnelle. La personne assurée ne peut faire valoir ses droits aux bonifications de vieillesse que vis-à-

vis de l'institution de la branche professionnelle. La fondation n'est pas responsable des prestations de l'institution de la branche professionnelle.

³ Des rachats dans cette assurance-épargne ne sont pas possibles.

3 Quand et dans quelle mesure des prestations sont-elles dues ?

¹ Aucune prestation n'est assurée en cas d'invalidité.

² Si la personne assurée décède avant la retraite ordinaire, les survivants ont exclusivement droit au capital-décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible. Le droit à ces prestations est régi par le chiffre 4.5.7 du règlement de prévoyance.

³ Si la personne assurée reprend une activité professionnelle et est soumise à la prévoyance professionnelle, l'assurance-épargne prend fin et la prestation de sortie est due.

⁴ La retraite a lieu à la demande de la personne assurée ou lorsque les bonifications de vieillesse sont suspendues par l'institution de la branche professionnelle, mais au plus tard lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite.

⁵ Lors de la retraite, les prestations de vieillesse sont déterminées selon le règlement de prévoyance.

⁶ En cas de retraite anticipée, aucune autre bonification de vieillesse de l'institution de la branche professionnelle ne peut être prise en compte. Une retraite

différée ou une retraite partielle n'est pas possible.

4 Quels sont les autres points à prendre en compte ?

¹ La fondation peut prélever des contributions aux frais administratifs auprès de l'institution de l'association professionnelle. L'institution de l'association professionnelle règle l'éventuelle répercussion de ces frais sur la personne assurée.

² Il n'est pas possible de combiner le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP avec cette assurance-épargne.

³ Le conseil de fondation peut en tout temps modifier, compléter ou abroger ces dispositions.

⁴ Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⁵ Les dispositions actuelles sont disponibles sur www.vita.ch.

Zurich, novembre 2022

Fondation collective Vita
Le conseil de fondation

Accords de collaboration actuels

(État : 1^{er} avril 2025)

Des conventions de collaboration existent avec les institutions suivantes de l'association professionnelle :

- Fondation MPR Peinture-plâtrerie
- Fondation MPR Enveloppe des édifices
- Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (RA)
- Fondation pour la retraite anticipée dans l'artisanat suisse de la pierre naturelle et dans l'industrie de la pierre naturelle
- RESOR caisse de retraite anticipée du second œuvre romand